

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

*(modification du plan d'affectation des zones de la commune de Lens pour le secteur
« Piste de ski de Chetseron » au lieu-dit « Le Mérignou »)*

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 9 février 2017 de la commune municipale de Lens, sollicitant l'homologation d'une modification du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Lens, dans le secteur « Piste de ski de Chetseron », affectant en zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives une portion de l'aire forestière au lieu-dit « Le Mérignou », afin d'élargir la piste de ski à cet endroit;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications susmentionnées du PAZ et du RCCZ, inséré dans le Bulletin officiel n° 17 du 22 avril 2016;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Lens du 20 juin 2016 approuvant la modification du PAZ telle que mise à l'enquête le 22 avril 2016;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 29 du 15 juillet 2016, des documents y relatifs;

Vu le recours adressé au Conseil d'Etat contre la décision de l'assemblée primaire, puis retiré;

Vu le préavis du 18 mars 2017 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 20 mars 2017 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) et celui du 26 mars 2017 de sa section transports;

Vu le préavis du 22 mars 2017 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 13 juin 2017 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP);

Vu la décision du 29 août 2017 du Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 8 novembre 2017 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la prise de position de la commune de Lens du 9 novembre 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Lens, selon la décision de l'assemblée primaire de Lens du 20 juin 2016, avec les remarques suivantes ainsi que les changements à apporter selon les indications ci-après.

1. Remarques

- a) La présente homologation ne concerne que la « zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives (11A) », la « zone de pistes sans enneigement technique » et la « zone de pistes avec enneigement technique » (11B) figurant sur le plan « PAZ modifié » (cf. rapport de synthèse du SDT, point 4.1. *in fine*, et ci-dessous point 2).
- b) Au stade des demandes d'autorisation de construire, la commune tiendra compte des remarques des services consultés et en particulier :
 - des exigences du SPE concernant la consultation de ce service et l'établissement d'une notice d'impact sur l'environnement;
 - des exigences du SRTCE concernant les cours d'eau;
 - des exigences du SCPF concernant la canalisation des skieurs, la réalisation des travaux et la remise en état après la fin de ceux-ci.
- c) Une réflexion devrait être menée sur l'ensemble du domaine skiable de Crans-Montana-Aminona, selon la remarque du SDT (point 4 du rapport de synthèse).

2. PAZ

- a) La légende des plans « PAZ en vigueur » et « PAZ modifié » doit se référer à la zone 11A (et non 11), selon la version du PAZ homologuée en 2008, en ce qui concerne la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives.
- b) Les zones de pistes sans enneigement technique et de pistes avec enneigement technique (11B) doivent être reportées sur ces deux plans.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

1. La demande de défrichement du 19 avril 2016 (formulaires et plan) portant sur une surface de 778 m², entièrement à titre définitif, pour la modification partielle du PAZ de Lens dans le secteur de la piste de ski de Chetseron;
2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 22 avril 2016, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le Service de l'environnement (SEN) le 22 mars 2017,
 - le Service du développement territorial (SDT) le 3 avril 2017,
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) le 13 juin 2017 ;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification partielle du plan d'affectation de zones (PAZ) pour la piste de Chetseron est recouvert d'une pessière à laîche blanche et/ou polygale remplissant une fonction récréative. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la Société des remontées mécaniques de Crans-Montana (CMA SA). Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 778 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).
4. La Société des remontées mécaniques de Crans-Montana (CMA SA), soucieuse d'améliorer la sécurité de sa piste de retour en station de Chetseron, projette d'élargir la piste de ski existante en amont du parking des télécabines de Crans – Cry d'Er. En effet, le tronçon de piste concerné est très fréquenté, particulièrement en fin de journée, puisqu'il s'agit de la piste de retour en station, respectivement au parking des remontées mécaniques. La fréquentation de ce passage peut, lors d'une fin d'après-

midi chargée, atteindre près de 2'500 skieurs à l'heure. Ce passage est rétréci par la construction de la route du Téléphérique, ce qui cause un important risque de collision entre skieurs. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le SFCEP préavise favorablement le projet.
b) Le SEN rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.
Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la Société des remontées mécaniques de Crans-Montana (CMA SA), pour la modification partielle du plan d'affectation de zones (PAZ) pour la piste de Chetseron, portant sur une surface totale de 778 m², entièrement à titre définitif, au lieu-dit "Chetseron" sur le territoire de la commune de Lens (coordonnées environ: 602'075/128'680), est **autorisé**, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 19 avril 2016.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement
 - martelage par le garde forestier du triage concerné
- c) La présente autorisation est limitée au 3 juillet 2020 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 3 ans après son entrée en force.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 778 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation du Lac des Miriuges (Lens).
- b) Le requérant versera à fonds perdu un montant de Fr. 10.-/m² pour la compensation en argent des 778 m² à défricher, soit au total Fr. 7'780.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- c) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 3 juillet 2022 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 5 ans après son entrée en force.

3. Caution

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux, un montant de Fr. 7'000.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de la remise en état des lieux par l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Valais central.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt du SFCEP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFCEP.
- c) Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par la présente autorisation forestière sont à la charge du requérant.
- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de l'environnement.
- g) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement.
- h) Les mesures mentionnées au chapitre 6 du dossier Nivalp SA du 19 avril 2016 devront être soigneusement respectées.

- i) Le SFCEP devra être invité à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- j) Les surfaces remaniées devront être ensemencées avec un mélange de graines adaptées à la station afin d'empêcher la prolifération de plantes néophytes.

15 NOV. 2017

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 300.-- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 400.-- (SFCEP)
	Total	Fr. 700.--
Timbre santé		Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

- 5 extr. DSIS *Archiviert / Archiviert*
- 2 extr. SFCEP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SDM
- 1 extr. Triage forestier de la Louable Contrée, M. Didier Barras, Route des Vernasses, Case postale 188, 1977 Igogne